

GE_GERICHTE DAS/162/2014 vom 20. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_162_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/162/2014 du 20 avril 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/162/2014 del 20 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 9/11 -

C/28180/2007-CS Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Bien que la décision du Tribunal de protection du 17 juillet 2014 ait été remplacée par celle du 18 juillet 2014, le recours n'est pas sans objet. En effet, la décision du 18 juillet 2014 reprend celle du 17 juillet 2014, précisant seulement le caractère exécutoire nonobstant recours. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

La recourante sollicite la restitution du droit de garde sur la mineure G_____.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, le retrait de garde a été confirmé par décision de la Chambre de céans du 1er juillet 2014 et aucun élément survenu depuis lors ne justifie que cette solution, qui correspond à l'intérêt de l'enfant, soit revue. La recourante ne démontre pas notamment que

les circonstances qui ont conduit au retrait de la garde n'existent plus. La Chambre de céans se réfère au surplus à sa décision du 1er juillet 2014. Certes, G_____ a été placée le 18 juillet 2014 au Foyer _____ alors qu'elle se trouvait auparavant placée en observation au sein de l'unité des bébés de la pédiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève. La recourante soutient, sans le démontrer, que le nouveau placement a pour conséquence de diminuer la durée et la fréquence de ses visites à sa fille. Il ressort toutefois des observations du Service de protection des mineurs du 29 juillet 2014 que la recourante voit sa fille tous les jours, sauf les jeudis et

- 10/11 -

C/28180/2007-CS samedis, que la collaboration de la recourante, qui respecte les consignes et horaires du Foyer _____, est bonne et que "tout se passe au mieux". Il n'apparaît ainsi pas que la recourante ait moins de contact avec sa fille qu'auparavant. Ainsi, aucun élément objectif ne permet en l'état de modifier la décision de retrait du droit de garde de la recourante sur sa fille G_____. Quant au placement au Foyer _____, préavisé favorablement par le Service de protection des mineurs, il apparaît adéquat et conforme à l'intérêt de la mineure. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision du Tribunal de protection autorisant le placement de la mineure G_____ au Foyer _____.

E. 2.3

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/28180/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/3394/2014 rendue le 17 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28180/2007-7. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.